

ENTENTE DE PARTENARIAT CONCERNANT LA RÉALISATION ET LE FINANCEMENT D'ENQUÊTES STATISTIQUES DANS LE DOMAINE MINIER

ENTRE

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour le gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, représenté par M^{me} Marie-Josée Lizotte, sous-ministre, dûment autorisée en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (RLRQ, c. M- 25.2),

ci-après, désigné le « MINISTRE »,

ET

L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, organisme légalement institué en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (RLRQ, c. I-13.011), ci-après la « Loi sur l'Institut », ayant son siège social au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec), G1R 5T4, représentée par M. Daniel Florea, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après, désigné l'« INSTITUT ».

Le MINISTRE et l'INSTITUT ci-après désignés individuellement ou collectivement la ou les « PARTIE (S) ».

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu des articles 221 et 222 de la Loi sur les mines (RLRQ, c. M -13.1), l'exploitant, celui qui recherche, extrait ou transforme des substances minérales et l'entrepreneur qui fait de l'exploitation minière, sont tenus de transmettre au MINISTRE un rapport préliminaire pour l'année courante et un rapport prévisionnel pour l'année suivante, des rapports d'activités ainsi que tout autre renseignement que le MINISTRE peut demander;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 305 de la Loi sur les mines, le MINISTRE peut, par arrêté, déléguer généralement ou spécialement, à toute personne, l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de l'Arrêté ministériel concernant la délégation de l'exercice des pouvoirs attribués au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, par la Loi sur les mines, à l'exception de ceux relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains (RLRQ, c. M-13.1, r. 0.1), ci-après désigné « Arrêté ministériel », le MINISTRE délègue au directeur général de l'INSTITUT le pouvoir de demander le rapport préliminaire pour l'année courante et le rapport prévisionnel pour l'année suivante, visés à l'article 221 de la Loi sur les mines, ou les rapports d'activités, visés à l'article 222 de cette même loi, y compris les renseignements qui peuvent être demandés en vertu du paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 222 de la Loi sur les mines;

Initiales des parties _____

DF

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'Institut, l'INSTITUT a pour mission de fournir des informations statistiques fiables et objectives sur la situation du Québec, qu'il constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement du Québec, et que l'INSTITUT est le responsable de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'Institut, l'INSTITUT peut fournir, aux ministères et aux organismes, des services de nature scientifique ou technique dans le domaine de la statistique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'Institut, l'INSTITUT peut conclure une entente avec le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, lequel est un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès », pour permettre la cueillette, l'échange, la transmission, l'analyse et la diffusion de renseignements;

ATTENDU QUE tous les renseignements recueillis par l'INSTITUT seront transmis au MINISTRE ou à son représentant, tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur l'Institut et conformément aux articles 221 et 222 de la Loi sur les mines, puisque le MINISTRE peut contraindre l'exploitant, celui qui recherche, extrait ou transforme des substances minérales et l'entrepreneur qui fait de l'exploitation minière à fournir ces renseignements;

ATTENDU QUE l'Entente concernant la délégation de la gestion du Programme de statistiques minières du Québec entre le MINISTRE et l'INSTITUT, conclue le 21 novembre 2005, a été modifiée par l'Entente supplémentaire concernant la délégation de la gestion du Programme de statistiques minières du Québec du 21 mars 2016 et par l'Entente supplémentaire concernant la délégation de la gestion du Programme de statistiques minières du Québec du 12 décembre 2016, elle-même modifiée par l'avenant n° 1 à l'Entente supplémentaire de décembre 2016 du 6 février 2018, par l'avenant n° 2 à l'Entente supplémentaire de décembre 2016 du 26 mars 2019 et par l'avenant n° 3 à l'Entente supplémentaire de décembre 2016 du 31 mars 2020 (ci-après l'« Entente de 2005 »);

ATTENDU QUE les PARTIES souhaitent mettre fin à l'Entente de 2005 et que, malgré les dispositions de la clause 14 de cette entente, la présente remplace l'Entente de 2005 à tous égards;

ATTENDU QUE le volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, institué en vertu du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, est affecté au financement d'activités liées à l'application de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), à l'exception de celles visées au paragraphe 5° de cet article, de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) et des règlements pris pour leur application;

ATTENDU QUE l'Accord concernant l'échange de renseignements statistiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, prévoyant l'échange de renseignements entre Statistiques Canada et l'INSTITUT, a été signé le 9 septembre 2001 et que cet accord a été modifié le 2 mai 2018 afin, notamment d'inclure les renseignements visés par la présente entente;

Initiales des parties _____

DF

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente entente de partenariat (ci-après « ENTENTE ») a pour objet d'établir les rôles et responsabilités des PARTIES relativement à :

- a) la collecte, le traitement, l'utilisation, le partage, la conservation et la destruction des renseignements prévus aux articles 221 et 222 de la Loi sur les mines;
- b) la transmission au MINISTRE des renseignements collectés en vertu de la présente entente sous forme d'une base de données (ci-après « fichier de microdonnées »);
- c) la réalisation, par l'INSTITUT, des activités de publication de l'information conformément à son mandat.

Plus particulièrement, elle vise à établir les modalités et les conditions relatives à la gestion des Enquêtes statistiques dans le domaine minier (ci-après désigné le « Programme ») par l'INSTITUT et à définir la procédure de communication des renseignements nécessaires au MINISTRE.

2. DURÉE

Malgré la date de signature de la présente entente, celle-ci prend effet le 1^{er} avril 2020, et prendra fin le 31 mars 2025, soit une durée de cinq (5) ans.

Demeurent en vigueur malgré la fin de la présente entente, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par sa nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant les renseignements personnels et confidentiels, la vérification ultérieure des factures par le MINISTRE, la propriété matérielle ainsi que la propriété intellectuelle.

3. MONTANT DE L'ENTENTE

- a) Les PARTIES reconnaissent que, lors de l'exercice financier 2006-2007, le MINISTRE a transféré à l'INSTITUT des crédits annuels d'un montant de trois cent quatre-vingt-quinze mille dollars (395 000 \$).
- b) Pour chacun des exercices financiers de 2020-2021 à 2024-2025, le MINISTRE s'engage à verser à l'INSTITUT un montant maximal de trois cent cinq mille dollars (305 000 \$) pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente, sans autres frais, coûts ou dépenses que ce soit, excluant notamment les coûts de mise à niveau des systèmes informatiques reliés à l'Entente de Partenariat pour la mise à niveau des processus méthodologiques et d'enquêtes et du développement des systèmes servant à la réalisation des statistiques de production minière au Québec, et conformément aux modalités prévues à la clause 13 de la présente entente.
- c) Le montant établi au paragraphe b) représente la différence entre le coût réel de la gestion des Enquêtes statistiques dans le domaine minier établi conformément à la clause 12 et approuvé par le MINISTRE conformément à la clause 13 de la présente entente, et les crédits annuels dont les PARTIES reconnaissent le transfert annuel au paragraphe a). Le montant versé par le MINISTRE ne peut en aucun cas excéder le montant maximal annuel de 305 000 \$.

Initiales des parties _____

ds

4. OBLIGATIONS DE L'INSTITUT

À partir des directives du MINISTRE et des informations recueillies conformément aux articles 221 et 222 de la Loi sur les mines dont l'exercice a été délégué à l'INSTITUT, conformément à l'article 7 de l'Arrêté ministériel, l'INSTITUT s'engage à :

- a) coordonner et effectuer les activités de cueillette des renseignements, compiler et valider ces renseignements et transmettre le tout au MINISTRE dans le cadre de la description générale des travaux, tel que stipulé au fichier de microdonnées, et effectuer les publications conformément à son mandat;
- b) informer les répondants aux enquêtes au moment de la collecte que les renseignements sont recueillis conformément à la Loi sur les mines, tel que le prévoit l'Arrêté ministériel, et ce, à la fois pour l'usage du MINISTRE (et celui de l'INSTITUT);
- c) communiquer les résultats conformément aux besoins du MINISTRE, selon la forme et le calendrier décrits à l'annexe A de la présente entente par site sécurisé;
- d) s'assurer de la comparabilité des statistiques recueillies avec celles des autres provinces et territoires;
- e) participer au comité fédéral-provincial-territorial sur les statistiques minières;
- f) effectuer certains travaux à la demande du MINISTRE, dont les modalités pourront être convenues par le comité de travail, tel que défini à l'annexe B;
- g) soutenir le MINISTRE dans l'application des règles de confidentialité équivalentes à celles en vigueur à l'INSTITUT lors de l'utilisation et de tout partage du fichier de microdonnées, conformément à l'annexe D de la présente entente;
- h) collaborer avec le MINISTRE pour alléger le fardeau administratif des répondants;
- i) transmettre au MINISTRE, dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque enquête, la liste des répondants en défaut de se conformer aux dispositions des articles 221 et 222 de la Loi sur les mines ainsi qu'un rapport sur le taux d'absence de réponse;
- j) soumettre au MINISTRE, pour approbation, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, une prévision des coûts pour la gestion du Programme pour la prochaine année financière conforme à la clause 11;
- k) soumettre au MINISTRE une reddition de comptes, selon les modalités présentées à la clause 12 de la présente entente;
- l) collaborer et participer au comité de travail tel que décrit à l'annexe B;
- m) ne conserver, à l'expiration de la présente entente, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel obtenu en application des articles 221 et 222 de la Loi sur les mines, quel qu'en soit le support, en les retournant au MINISTRE dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'ENTENTE ou sur demande au MINISTRE et remettre au MINISTRE une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

Initiales des parties _____

DF

5. OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à :

- a) fournir tout renseignement, toute approbation ou toute instruction nécessaire à l'INSTITUT pour remplir ses obligations, et ce, sans retard indu;
- b) communiquer à l'INSTITUT, sur demande, les renseignements qui sont nécessaires à la mise à jour de l'univers des enquêtes;
- c) collaborer, à la demande de l'INSTITUT, au contrôle des obligations des répondants refusant ou négligeant de se conformer aux dispositions des articles 221 et 222 de la Loi sur les mines;
- d) verser, à l'INSTITUT le financement nécessaire à la gestion du Programme selon les modalités prévues aux clauses 12 et 13 de la présente entente;
- e) participer au comité fédéral-provincial-territorial sur les statistiques minières;
- f) collaborer et participer au comité de travail tel que décrit à l'annexe B;
- g) respecter les exigences en matière de sécurité relativement au fichier de microdonnées, tel que stipulé à l'annexe C de la présente entente;
- h) respecter et faire respecter la politique et les procédures relatives à la confidentialité des tableaux de résultats pour diffusion produits à partir du fichier de microdonnées, tel que stipulé à l'annexe D de la présente entente;
- i) conserver le secret des règles de confidentialité, appliquées à l'INSTITUT.

6. COMMUNICATIONS ENTRE LE MINISTRE ET L'INSTITUT

L'INSTITUT informe le MINISTRE de son intention de publier un rapport ou un communiqué de presse sur le secteur minier au moins quarante-huit (48) heures avant la publication et lui transmet une copie préliminaire dudit rapport et du communiqué de presse dans ce même délai.

Pour ce qui est des autres communications relatives aux travaux effectués dans le cadre de la présente entente, les PARTIES conviennent d'un protocole de communication entre elles, qui est décrit à l'annexe A de la présente entente.

7. COMITÉ DE TRAVAIL

Un comité de travail est mis sur pied par les PARTIES conformément à l'annexe B. Le comité de travail a notamment pour objet d'assurer la mise en œuvre adéquate de l'ENTENTE, de convenir de solutions aux problèmes rencontrés et de planifier et présenter tout autre projet de travail pour approbation par le MINISTRE.

8. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les PARTIES traitent les renseignements communiqués, fournis, obtenus, ou générés dans le cadre de la présente entente comme des renseignements confidentiels, sous réserve des dispositions prévues à la Loi sur l'Institut, la Loi sur les mines ou la Loi sur l'accès. À ce titre, les PARTIES s'engagent notamment à :

Initiales des parties _____

DF

- a) respecter les dispositions de la Loi sur l'accès, de la Loi sur l'Institut et de la Loi sur les mines, de même que les politiques du gouvernement en cette matière lors de toutes activités réalisées dans le cadre de la présente entente;
- b) prendre toutes les mesures de protection et de sécurité nécessaires garantissant le maintien de la confidentialité et la protection des renseignements à toutes les étapes de la réalisation de la présente entente;
- c) informer leur personnel de toute obligation stipulée à la présente section, diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- d) faire signer à chaque personne dont l'exercice de ses fonctions le requiert, un engagement pour le respect de la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels, notamment pour l'accès au fichier de microdonnées;
- e) limiter l'accès au fichier de microdonnées et aux formulaires des enquêtes complétés qu'aux personnes qui sont autorisées à en prendre connaissance, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et pour n'être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou pour celles autorisées par la loi;
- f) ne révéler ni ne faire révéler, par quelque moyen que ce soit, les renseignements confidentiels qu'ils s'agissent de renseignements personnels ou de renseignements de tiers;
- g) ne révéler ni ne faire révéler des renseignements qui permettent de rattacher un renseignement à une personne, à une entreprise, à un organisme ou à une association en particulier;
- h) ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par la personne ou par l'entreprise concernée, quelques renseignements confidentiels dont les PARTIES auraient eu connaissance dans l'exécution de la présente entente;
- i) s'informer mutuellement de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou au caractère confidentiel des renseignements et de tout incident ayant entraîné ou susceptible d'entraîner la perte du fichier de microdonnées ou d'une partie de celui-ci;
- j) collaborer à toute vérification concernant le respect de la confidentialité et de la sécurité des renseignements communiqués dans le cadre de la présente entente.

Les PARTIES reconnaissent que, malgré l'article 215 de la Loi sur les mines, les renseignements mentionnés dans les rapports visés par les articles 221 et 222 de cette loi ne peuvent être utilisés qu'à des fins de statistiques.

9. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par l'INSTITUT en vertu de la présente entente, notamment le fichier de microdonnées et les tableaux statistiques, qui seront remis au MINISTRE, deviendront la propriété entière et exclusive de l'INSTITUT et il pourra en disposer à son gré, sous réserve de la licence accordée au MINISTRE ci-après.

Initiales des parties _____

DF

10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le fichier de microdonnées et les tableaux statistiques réalisés par l'INSTITUT sur la base des renseignements recueillis dans le cadre de la présente entente sont l'œuvre de l'INSTITUT. Ce dernier détient la totalité des droits d'auteur, titre et intérêt dans ceux-ci.

À l'exclusion du fichier de microdonnées, l'INSTITUT accorde au MINISTRE pour les travaux effectués en vertu de la présente entente, notamment les tableaux statistiques, une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant d'émettre des sous-licences. Elle lui permet également d'utiliser, de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, y compris la mise à disposition du public, d'exécuter ou de représenter en public tout ou partie de ces travaux, pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE et pourvu que la loi le permette. Cette licence est accordée à titre gratuit, sans limites de temps et de territoire.

L'INSTITUT accorde au MINISTRE, pour le fichier de microdonnées, une licence non exclusive, transférable et irrévocable, lui permettant d'émettre des sous-licences. Elle lui permet également d'utiliser, de reproduire et d'adapter le fichier de microdonnées, pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE et pourvu que la loi le permette. Cette licence est accordée à titre gratuit, sans limites de temps et de territoire.

Le MINISTRE s'engage, lorsqu'il émettra une sous-licence, à y inclure les règles et les procédures en vigueur à l'INSTITUT concernant la sécurité et la confidentialité des renseignements, notamment celles relatives à la sécurité et à la confidentialité des tableaux de résultats pour diffusion produits à partir du fichier de microdonnées telles que prévues aux annexes C et D de la présente entente;

Le MINISTRE s'engage à informer par écrit l'INSTITUT avant d'accorder une sous-licence portant sur les renseignements recueillis dans le cadre du Programme. L'INSTITUT a alors un délai de quinze (15) jours suivant la date à laquelle il en est informé pour soumettre au MINISTRE tout commentaire à cet effet;

L'INSTITUT garantit au MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente, notamment d'accorder la licence de droits d'auteur prévue à la présente clause, et se porte garant envers le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'INSTITUT s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. PRÉVISIONS DES COÛTS

L'INSTITUT soumet au MINISTRE, pour approbation, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, une planification des travaux et une prévision des coûts pour la gestion des Enquêtes statistiques dans le domaine minier pour la prochaine année financière.

La planification présente de façon détaillée une estimation des coûts de la gestion des Enquêtes statistiques dans le domaine minier :

- a) le nombre de jours/personnes et les coûts calculés à la tarification journalière de l'INSTITUT estimée pour l'année financière durant laquelle les travaux seront effectués, par corps d'emploi et pour chaque volet du Programme;

Initiales des parties _____

DF

- b) le coût des dépenses directes par catégorie de dépense et pour chaque volet du Programme;
- c) toutes autres informations pertinentes pouvant servir au calcul des coûts relatifs au Programme;
- d) de façon distincte, la planification de travaux supplémentaires approuvés par les PARTIES, en excluant les coûts liés à l'exploitation, à l'entretien et à la mise à niveau des systèmes de données.

Dans l'éventualité où le MINISTRE ne recevrait pas la planification des travaux et des coûts dans les délais prescrits, le MINISTRE se réserve le droit de reconduire, pour la prochaine année financière, les coûts prévus de l'année en cours, en excluant les travaux supplémentaires qui auraient été planifiés.

12. REDDITION DE COMPTES

Au plus tard, le 31 mars de l'année financière en cours, l'INSTITUT présente au MINISTRE :

- a) une reddition de comptes en fournissant le détail des coûts réels de la gestion des Enquêtes statistiques dans le domaine minier selon les modalités prévues au deuxième alinéa de la clause 11;
- b) une facture présentant le coût total réel de la gestion des Enquêtes statistiques dans le domaine minier calculé selon la grille tarifaire établie par l'INSTITUT pour l'année financière durant laquelle les travaux ont été effectués.

13. MODALITÉS DE PAIEMENT

Pour chacun des exercices financiers de 2020-2021 à 2024-2025 :

- a) le MINISTRE s'engage à verser annuellement à l'INSTITUT un montant maximal de trois cent cinq mille dollars (305 000 \$) dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception et de l'acceptation de la facture présentée au MINISTRE conformément à la clause 12, accompagnée de tous les documents requis.
- b) Le MINISTRE règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Chaque paiement est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, conformément aux dispositions des articles 21 et 51 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Le MINISTRE se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des factures déjà acquittées. Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement de toute somme versée en trop.

14. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Chaque PARTIE se réserve le droit de résilier l'ENTENTE sans qu'il soit nécessaire de motiver la résiliation.

Initiales des parties _____

DF

La PARTIE désirant résilier l'ENTENTE adresse à l'autre PARTIE un avis de résiliation. La résiliation sera effective à la fin de l'année financière en cours et une fois les enquêtes en cours terminées.

L'INSTITUT aura alors droit aux frais, aux déboursés et aux sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation effective de l'ENTENTE, conformément à la présente entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et une fois le processus de transfert terminé.

Dans la mesure où l'INSTITUT aurait reçu du MINISTRE des sommes pour des travaux non réalisés à la date de résiliation de l'ENTENTE, il devra restituer ces sommes au MINISTRE dans les soixante (60) jours suivant la date de résiliation de l'ENTENTE.

Les PARTIES devront convenir d'un processus de transfert des effectifs, du matériel, des systèmes et fournitures informatiques et tout autre élément qui étaient nécessaires à la réalisation des activités de la gestion des Enquêtes statistiques dans le domaine minier. Ce transfert devra s'effectuer sans affecter les activités courantes de la gestion des Enquêtes statistiques dans le domaine minier.

15. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux PARTIES. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante de la présente entente.

16. INTERPRÉTATION

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les PARTIES et toute autre entente non reproduite à la présente entente est réputée nulle et sans effet.

Le préambule, les documents contractuels préalablement mentionnés et les annexes mentionnées dans la présente entente en font partie intégrante. Les PARTIES reconnaissent en avoir reçu une copie, les avoir lus et consentent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

En cas de conflit entre les annexes et la présente entente, cette dernière prévaudra.

17. AVIS ET COMMUNICATION

Les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, pour être valides et lier les PARTIES, doivent être adressés aux représentants identifiés à la présente clause, par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

Les PARTIES désignent les personnes suivantes comme représentants :

Pour l'INSTITUT :

Monsieur Éric Deschênes
 Directeur général
 Direction générale aux statistiques et à l'analyse économique
 Institut de la statistique du Québec
 200, chemin Sainte-Foy, 3^e étage
 Québec (Québec) G1R 5T4
 Téléphone : 418 691-2411, poste 3281
 Courriel : eric.deschenes@stat.gouv.qc.ca

Initiales des parties _____

DA

Pour le MINISTRE :

Madame Renée Garon
Directrice générale
Direction générale de la gestion du milieu minier
Ministère de l'Énergie et des Ressources
naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C-320
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-6292, poste 5600
Courriel : renee.garon@mern.gouv.qc.ca

Si le remplacement du représentant d'une PARTIE est nécessaire pendant la durée de la présente entente, les PARTIES s'engagent à en aviser l'autre PARTIE et à pourvoir au remplacement requis dans les meilleurs délais, et ce, malgré la procédure de la clause 15.

18. SOUS-CONTRAT

L'INSTITUT s'engage envers le MINISTRE à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

19. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par l'INSTITUT, ses employés, agents, représentants, sous-contractants ou un tiers.

20. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Initiales des parties _____

DF

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé la présente en un (1) exemplaire électronique, de la façon suivante :

Ce 30^e jour du mois de Mars 2021, à Québec

L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

Daniel Florea

DANIEL FLOREA
Directeur général

Ce ____^e jour du mois de _____ 2021, à Québec

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

MARIE-JOSÉE LIZOTTE
Sous-ministre

ANNEXE A

Transmission des données statistiques au MINISTRE

Calendrier de livraison des statistiques au MINISTRE

- a) Statistiques provenant du recensement annuel des mines, des carrières et des sablières :
 - le 1^{er} avril de l'année suivante.
- b) Statistiques sur les investissements en exploration, mise en valeur et aménagement d'un complexe minier :
 - statistiques préliminaires annuelles : le 1^{er} avril de l'année suivante;
 - statistiques finales annuelles : le 1^{er} décembre de l'année suivante.
- c) Statistiques sur les exploitants miniers du Québec :
 - les coordonnées des établissements miniers au Québec, comprenant les exploitants miniers, les entreprises d'exploration et de forage au diamant, certaines usines de transformation : le 1^{er} mars de chaque année.

Description des modes de transmission des statistiques

- a) Fichier de microdonnées : l'INSTITUT s'engage à transmettre au MINISTRE :
 - l'ensemble des renseignements individuels bruts recueillis, compilés et validés dans le cadre du Programme, sur un format et selon un calendrier de production convenus par les PARTIES;
 - des tableaux sommaires, identifiés par le comité de travail.
- b) Requêtes d'informations ad hoc par le MINISTRE :
 - l'INSTITUT s'engage à traiter ces requêtes dans un délai raisonnable, idéalement en moins de deux (2) jours et, dans certains cas d'urgence déterminés par le MINISTRE, en moins de vingt-quatre (24) heures;
 - lorsque la compilation des données représente un élément de service important, tel que déterminé par le comité de travail, les PARTIES peuvent convenir au préalable d'une indemnisation sur présentation d'une estimation du coût total.

Initiales des parties _____

157

Initiales des parties _____

DF

ANNEXE B

Comité de travail et agents de liaison

Comité de travail

- a) Le comité de travail a notamment pour objet d'assurer la mise en œuvre adéquate de l'ENTENTE, de convenir de solutions aux problèmes rencontrés et de planifier et présenter tout autre projet de travail pour approbation par le MINISTRE.
- b) Les représentants des PARTIES au comité de travail sont nommés par les représentants du MINISTRE et de l'INSTITUT identifiés à la clause 17 de la présente entente. Il est composé au minimum des agents de liaison nommés par les PARTIES.
- c) Le comité de travail se rencontre au moins deux fois par année pour faire le bilan des réalisations et voir à l'évolution du Programme.
- d) Le comité de travail analyse et propose aux PARTIES de la présente entente les actions à prendre concernant :
 - le contenu, la forme et le mode de fonctionnement des enquêtes;
 - l'univers des enquêtes;
 - le calendrier de livraison;
 - les analyses conjointes;
 - les solutions à toutes les situations et tous les différends qui n'ont pu être réglés par les agents de liaison;
 - la composition de l'équipe de délégués du Québec pour participer au comité fédéral-provincial-territorial sur les statistiques minières;
 - etc.

Agents de liaison

Dans le but de maintenir les communications entre les PARTIES tout au long du processus d'enquête, d'assurer le maintien d'un mécanisme d'échange facilitant le respect de la confidentialité des données et pour aborder toutes les problématiques qui pourraient survenir avant de les présenter au comité de travail, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

- a) Le MINISTRE et l'INSTITUT nommeront des agents de liaison et des agents substituts qui représenteront les PARTIES et en fourniront la liste qui sera maintenue à jour. Ce canal de communication devra être utilisé pour toutes les communications ayant normalement cours dans le cadre de l'ENTENTE, soit :
 - la transmission de données;
 - les requêtes d'informations ad hoc du MINISTRE en cours d'année;
 - la planification des travaux et des coûts;

Initiales des parties _____

DF

- la transmission de la facture;
 - la transmission de la reddition de comptes;
 - les problématiques relatives à des défauts de conformité aux dispositions des articles 221 et 222 de la Loi sur les mines;
 - toute situation problématique qui se présente.
- b) L'agent de liaison de l'INSTITUT a la responsabilité de :
- remettre les informations à l'agent de liaison du MINISTRE ou à son substitut;
 - transmettre à l'agent de liaison du MINISTRE, toute l'information pertinente à la sécurité et la confidentialité des renseignements;
 - traiter les requêtes d'informations selon les délais prévus à l'annexe A.
- c) L'agent de liaison du MINISTRE a la responsabilité de :
- accuser réception des informations transmises par l'agent de liaison de l'INSTITUT;
 - ne remettre les informations reçues de l'INSTITUT qu'aux personnes autorisées par le MINISTRE.

Initiales des parties _____

DF

ANNEXE C

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION - FICHER DE MICRODONNÉES

Définitions

« Renseignements » : Informations communiquées au MINISTRE en vertu de la présente entente pouvant permettre d'identifier directement ou indirectement une personne, une entreprise, un organisme ou une association en particulier.

« Personne autorisée » : individu membre du personnel du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (ci-après « Ministère »), y compris les personnes travaillant à contrat.

« Utilisateur » : Personne autorisée dont les responsabilités professionnelles du moment exigent l'accès aux Renseignements.

« Visiteur » : individu, autre qu'une Personne autorisée, ayant été invité dans la zone sécuritaire par une Personne autorisée, tel que permis par les politiques sur l'accès de du Ministère.

« Méthodes de contrôle d'accès logique » : processus visant à assurer l'identification appropriée, l'authentification et la responsabilisation en ce qui concerne l'accès à un système informatique. Ces méthodes comprennent, notamment des comptes d'utilisateurs individuels, des mots de passe complexes changés de façon régulière, des privilèges d'accès en fonction du rôle ainsi qu'aux travaux à réaliser et des pistes de vérification.

« Actif informationnel » : appareil informatique ou composante pouvant servir à recevoir, à stocker, à traiter ou à transmettre des Renseignements.

« Appareil mobile et support amovible » : appareils qui sont portatifs et qui contiennent de l'espace de stockage ou de la mémoire où les Utilisateurs peuvent stocker de l'information, notamment les ordinateurs portables, les tablettes, téléphones intelligents, les CD-ROM, les clés USB et tous supports ou périphériques de sauvegarde amovibles.

Préambule

Les exigences en matière de sécurité et de confidentialité détaillées ci-dessous constituent les exigences minimales à observer pour un accès au fichier de microdonnées auxquelles les utilisateurs du service doivent se conformer. En cas de manquement par les Utilisateurs à ces obligations, l'INSTITUT se réserve le droit de demander sans préavis le retrait à l'accès au fichier et sa destruction.

Exigences en matière de sécurité de l'information

Accès aux Renseignements

- a) Le Ministère peut donner accès aux Renseignements à une Personne autorisée lorsque ceux-ci sont nécessaires à son travail, au seul bénéfice du Ministère et en application de son mandat.
- b) Le Ministère désigne un de ses employés *Gestionnaire de données* pour les Renseignements et lui confie les tâches suivantes :

Initiales des parties _____

DF

- voir à la mise en œuvre, au suivi et au contrôle des exigences en matière de sécurité de l'information prévues à la présente Annexe;
 - accuser réception des fichiers de données reçus de l'INSTITUT en vertu de la présente entente et tenir un Registre des fichiers de données. Le Registre précise la date de réception, le nom du fichier, la taille et la date de destruction le cas échéant;
 - maintenir un Registre des accès des Utilisateurs. Le Registre doit préciser l'identité des Personnes autorisées, l'identité du gestionnaire responsable d'autoriser l'accès, la justification, la date d'autorisation, la période d'attribution autorisée et la date de retrait de l'accès effective;
 - s'assurer, avant de donner accès aux Renseignements, que tout Utilisateur s'est engagé, par écrit, à respecter les dispositions de la présente entente et a signé à cette fin une attestation par laquelle il reconnaît avoir lu, compris et accepté de respecter les modalités et conditions;
 - aviser immédiatement l'INSTITUT de tout événement pouvant porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements et de tout incident susceptible d'entraîner la perte ou le vol du fichier;
 - aviser immédiatement l'INSTITUT de tout événement ou incident de sécurité physique, logique ou technologique pouvant impacter les PARTIES.
- c) Le Ministère ne doit pas, par entente ou autrement, partager ou divulguer les Renseignements à une autre organisation, quelle qu'elle soit, sauf dans les cas suivants, et à condition que les dispositions de la présente entente soient respectées.
- Tiers travaillant par mandat confié : Le Ministère peut donner à un tiers accès aux Renseignements aux conditions suivantes :
 - le tiers travaille par mandat confié directement pour le Ministère en vue de fournir un produit ou un service au seul bénéfice du Ministère et en application de son mandat;
 - le Ministère veille à ce que le tiers respecte les dispositions de la présente entente;
 - cet accès a lieu dans les locaux où les mesures de sécurité de l'information prévues à la présente Annexe sont en place pour protéger la confidentialité des Renseignements.
 - Services des technologies de l'information : Le Ministère peut donner accès aux Renseignements, uniquement aux fins du Soutien des technologies de l'information dans la mesure où le Ministère assume entièrement la responsabilité de veiller à ce que ce soutien respecte les exigences de la présente entente.

Accès physique et logique

- a) L'accès aux Renseignements est limité aux Utilisateurs. Le Gestionnaire de données assure le maintien d'une piste vérifiable portant sur l'accès aux Renseignements par les Utilisateurs.
- b) L'accès aux Renseignements doit se faire à l'intérieur d'une zone sécuritaire qui

Initiales des parties _____

DF

permet un accès non accompagné seulement aux Personnes autorisées. Tous les Visiteurs circulant dans la zone sécuritaire doivent être accompagnés en tout temps par une Personne autorisée.

- c) Les Visiteurs ne doivent en aucun cas avoir accès aux Renseignements.
- d) Tous les Actifs informationnels donnant accès aux Renseignements doivent utiliser des Méthodes de contrôle d'accès logique et préserver une piste vérifiable des accès aux Renseignements.
- e) L'accès à un Actif informationnel donnant accès aux Renseignements doit être verrouillé en l'absence de la Personne autorisée.
- f) Les moyens d'accès (identifiant, mot de passe, jeton, cartes, etc.) sont uniques et strictement associés à une Personne autorisée. Ils ne sont pas partageables et la personne ne peut en divulguer les secrets à quiconque.

Environnement technologique

- a) Les Actifs informationnels doivent être dotés d'un logiciel antivirus fonctionnel et à jour.
- b) Les Actifs informationnels doivent avoir des correctifs de sécurité approuvés et à jour.
- c) Les Actifs informationnels sont protégés par des moyens et des mesures pouvant prévenir les intrusions physiques et logiques selon les meilleures pratiques recommandées par les standards reconnus et proportionnels à la valeur de l'information.
- d) Les Actifs informationnels servant à l'entreposage et à la transmission de Renseignements doivent être situés dans une zone sécuritaire à accès contrôlé pour s'assurer que seuls les Utilisateurs peuvent y accéder.
- e) Lorsque les Renseignements sont conservés sur des Appareils mobiles et sur des supports amovibles, des mots de passe complexes et le chiffrement doivent être utilisés. Cela s'applique également aux copies de sauvegarde.
- f) Lorsque la destruction de fichiers de données ou d'information est requise, elle se fera de façon sécuritaire et irréversible (effacement par logiciel spécialisé, déchiquetage, destruction de média, etc.).

Communication et transport

- a) Les Renseignements doivent être chiffrés et protégés par mot de passe complexe dès qu'ils se trouvent à l'extérieur de la zone sécuritaire.
- b) Les Renseignements ne peuvent être à l'extérieur du territoire québécois sans l'autorisation par l'INSTITUT.
- c) Les Appareils mobiles et les supports amovibles stockant les Renseignements doivent être entreposés dans des contenants sécuritaires lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Cela s'applique également aux copies de sauvegarde des Renseignements.

Initiales des parties _____

DF

- d) Les documents imprimés contenant les Renseignements doivent toujours être entreposés dans des contenants sécuritaires lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Nettoyage et destruction sécuritaire

- a) Des copies et des extraits des Renseignements peuvent seulement être produits aux fins de l'exécution de travaux qui sont conformes à la présente entente. Lorsqu'ils ne sont plus nécessaires, ces copies ou extraits des Renseignements sur support physique ou numérique doivent être détruits de façon sécuritaire et de façon à assurer la protection des renseignements confidentiels qu'ils contiennent.
- b) Tous fichiers de travail, copies temporaires, documents imprimés, doivent être détruits dès qu'ils ne sont plus nécessaires.
- c) Lorsqu'elle sera requise, la destruction des fichiers de Renseignements s'appliquera également à ceux conservés sur copies de sauvegarde.

Déclaration d'incident

- a) Le Gestionnaire de données du Ministère doit aviser immédiatement l'INSTITUT de tout événement pouvant porter atteinte au caractère confidentiel des Renseignements et de tout incident susceptible d'entraîner la perte ou le vol de Renseignements.
- b) Les PARTIES s'engagent à aviser immédiatement les PARTIES prenantes de tout événement et incident de sécurité qui risque d'avoir un impact ou une conséquence sur l'autre PARTIE dans le cadre de la réalisation des obligations de ce contrat.

Sensibilisation et communication

- a) Les PARTIES s'engagent à sensibiliser toute personne autorisée et à communiquer ces exigences de sécurité avant qu'elles aient accès aux Renseignements.
- b) Ces exigences doivent être disponibles pour référence.

Examens et vérification

- a) L'INSTITUT se réserve le droit d'examiner et de vérifier la conformité aux exigences de sécurité du présent contrat. Le Ministère s'engage à collaborer avec l'INSTITUT à toute demande d'information ou visites éventuelles dans ses locaux.
- b) Pour ce faire, l'INSTITUT communiquera préalablement au moins dix (10) jours ouvrables, la date et l'objectif de la visite.
- c) La personne désignée n'aura qu'un accès limité à l'information nécessaire pour réaliser son mandat dans le cadre de la présente entente.

Initiales des parties _____

DF

Annexe D

PROCÉDURE RELATIVE À LA CONFIDENTIALITÉ DES TABLEAUX DE RÉSULTATS POUR DIFFUSION PRODUITS À PARTIR D'UN FICHIER DE MICRODONNÉES PARTAGÉ D'UNE ENQUÊTE AUPRÈS DES ENTREPRISES

Introduction

Conformément à sa mission, l'INSTITUT doit veiller à ce que l'information statistique de ses fichiers de microdonnées soit exploitée à son plein potentiel. Dans le cas particulier où le consentement pour le partage des données avec un tiers¹ a été obtenu des répondants lors de la collecte, un fichier non masqué peut se trouver dans les locaux d'un organisme public. Cependant, en vertu de la Loi sur l'accès et de la Loi sur l'Institut, quiconque dont les services sont retenus par le directeur général ne peut révéler ni faire révéler, par quelque moyen que ce soit, des renseignements recueillis en vertu de cette loi si ces révélations permettent de rattacher un renseignement à une personne en particulier. Pour ce faire, l'INSTITUT s'est doté de règles de confidentialité qui permettent de diminuer le risque de divulgation de renseignements confidentiels résultant de la diffusion de tableaux.

Le présent document² énonce les grandes lignes de la procédure que le MINISTRE doit suivre afin de minimiser le risque de divulgation des tableaux de résultats³ produits à l'aide d'un fichier de microdonnées non masquées d'une enquête menée auprès des entreprises⁴. La diffusion de résultats peut être effectuée notamment dans une publication, un article de recherche ou sur un site Internet.

Procédure à suivre afin de minimiser le risque de divulgation

La procédure développée par l'INSTITUT permet de cibler les tableaux comportant un risque de divulgation et d'appliquer des techniques de masquage pour réduire ce risque.

La procédure à suivre pour analyser la confidentialité des tableaux se résume comme suit :

- a) sélectionner les tableaux qui seront diffusés;
- b) identifier les résultats confidentiels en vérifiant le risque de divulgation d'information à l'aide des règles de confidentialité correspondant au type de tableau à évaluer (de fréquence ou de quantité).

¹ Le MINISTRE peut recevoir le fichier de microdonnées lorsque les répondants à l'enquête ont consenti à une telle communication. Une licence est alors accordée pour l'utilisation de ce fichier. Le MINISTRE est alors responsable de l'application de la présente procédure lorsqu'il diffuse des tableaux de résultats à partir de ce fichier.

² Ce document est une adaptation de la procédure utilisée pour les tableaux produits à l'INSTITUT à partir des fichiers de microdonnées d'entreprises. Cette adaptation tient compte du fait que les tableaux sont produits à partir d'un fichier de microdonnées partagé.

³ Notons que les tableaux ne sont pas les seuls résultats qui peuvent être produits lors d'une enquête auprès des entreprises. En effet, d'autres résultats tels que des ratios, des médianes, des centiles, des modèles et des graphiques peuvent aussi être obtenus. Toutefois, seule la question des tableaux est abordée dans ce document. Des règles doivent s'appliquer également pour les autres types de résultats. Veuillez consulter l'INSTITUT s'il y a lieu.

⁴ Le terme « entreprise » est utilisé de façon générale et il englobe aussi bien la notion d'entreprise que d'établissement, de compagnie, d'institution, d'association, etc., et fait référence à une personne morale.

Initiales des parties _____

DF

- Le Ministère désigne un de ses employés *Gestionnaire de données* pour les Renseignements et lui confie les tâches suivantes :
- S'il existe un risque de divulgation, appliquer une technique de masquage pour diminuer ce risque.
- S'il n'y a aucun risque de divulgation, le tableau peut être diffusé intégralement sans application de techniques de masquage.

Identification des résultats confidentiels

Une cellule d'un tableau, représentée par le croisement d'une ligne et d'une colonne du tableau et correspondant à un résultat statistique, est dite « à risque » s'il est possible d'identifier un répondant de cette cellule ou encore de lui associer de façon précise une donnée confidentielle à partir du tableau. Un tableau comporte un risque de divulgation si une ou plusieurs de ses cellules sont à risque. Cette section présente les règles permettant à l'utilisateur de déterminer si les cellules d'un tableau sont à risque.

Tout d'abord, il faut noter que les règles varient selon le type de tableaux à analyser. Pour les enquêtes auprès des entreprises, on distingue deux types de tableaux : de fréquence et de quantité. Les **tableaux de fréquence** présentent soit un nombre, soit un pourcentage à l'intérieur de chaque cellule. Les **tableaux de quantité** présentent, pour leur part, la somme d'une « quantité d'intérêt » sur toutes les unités d'analyse d'une cellule. De façon équivalente, les données peuvent être présentées sous la forme d'une moyenne en divisant la somme par le nombre d'unités dans la cellule. Pour plus de détails, veuillez consulter l'INSTITUT. Des règles ont été établies à l'INSTITUT pour détecter les tableaux comportant un risque de divulgation (**identification des résultats confidentiels**). Dans ces règles, on trouve tout d'abord la règle liée au seuil. En vertu de cette règle, une cellule d'un tableau de fréquence est dite « à risque » si le nombre de répondants dans cette cellule est inférieur à un nombre précis⁵; les valeurs de 3 ou de 5 sont fréquemment utilisées. Notons que **le seuil choisi ne doit pas être publié, cette donnée étant confidentielle**. D'autres règles portent sur la divulgation directe d'information confidentielle; il s'agit des règles liées aux cellules vides et aux cellules complètes. La diffusion d'une cellule vide non structurelle⁶ ou complète peut être problématique lorsqu'elle révèle des renseignements stratégiques au sujet des entreprises. Pour les tableaux de quantité, une autre règle s'ajoute (règle de dominance) afin de s'assurer qu'un individu ne puisse utiliser les données publiées ou toute autre source d'information disponible pour estimer les valeurs d'un répondant de façon trop *précise*⁷.

Le tableau 1 présente les règles à appliquer pour chaque type de tableaux. Pour connaître la valeur des paramètres à utiliser pour ce fichier de microdonnées, veuillez consulter l'INSTITUT. Notons que **les valeurs des paramètres caractérisant les diverses règles sont confidentielles** et ne doivent être révélées qu'aux personnes pour lequel il est justifié de le faire.

⁵ Notons que cette règle ne s'applique pas aux cellules vides.

⁶ Une cellule vide est dite non structurelle si elle peut renfermer des répondants, mais qu'elle n'en renferme pas. Il ne faut pas confondre ce type de cellule avec la cellule vide structurelle. Cette dernière représente une combinaison impossible. Par exemple, « avoir neuf ans » et « avoir trois enfants ». La cellule vide structurelle ne pose pas de problème de confidentialité.

⁷ Le niveau de précision est défini par le paramètre fixé pour la règle.

Tableau 1 - Règles applicables pour détecter les tableaux à risque

Type de tableaux	Détection des tableaux à risque
Tableaux de fréquence	- Règles de base (liées au seuil et aux cellules complètes ou vides non structurelles)
Tableaux de quantité	- Règles de base (liées au seuil <u>et</u> aux cellules complètes ou vides non structurelles) <u>et</u> application de la règle suivante : - Règle de dominance

Techniques de masquage

Pour protéger un tableau à risque (résultats confidentiels), on emploie des techniques dites « de masquage ». Le tableau 2 présente plusieurs techniques qui peuvent être employées pour réduire le risque de divulgation. Elles peuvent être utilisées individuellement ou ensemble.

Deux ensembles de méthodes de masquage peuvent être utilisés : les méthodes de *réduction de données* et les méthodes de *modification de données*.

Les méthodes de *réduction de données* comportent entre autres :

- a) la suppression locale (imputation d'une valeur manquante dans la cellule à risque);
- b) la recatégorisation globale (combinaison de certaines catégories).

Les méthodes de *modification de données* englobent :

- a) l'ajout d'un bruit aléatoire;
- b) l'arrondissement contrôlé ou aléatoire.

Les méthodes de *réduction de données* réduisent le contenu de l'information offert à l'utilisateur des tableaux de fréquence en ne publiant pas toutes les données recueillies ou en publiant l'information assortie d'un niveau de détail amoindri.

Les méthodes de *modification de données* falsifient les données avant la publication en introduisant intentionnellement un élément d'erreur.

Tableau 2 - Techniques qui peuvent être employées pour réduire le risque de divulgation des tableaux

Type de tableaux	Technique de masquage
Tableaux de fréquence et tableaux de quantité	Suppression locale primaire et secondaire <u>ou</u> Recatégorisation globale <u>ou</u> Ajout d'un bruit aléatoire <u>ou</u> Arrondissement contrôlé ou aléatoire

Initiales des parties _____

DF

Confidentialité primaire et secondaire

La suppression locale est une approche fréquemment utilisée pour protéger les cellules à risque. Évidemment, s'il y a suppression locale de la valeur d'une cellule (**confidentialité primaire**), la valeur d'au moins une cellule additionnelle doit être supprimée dans une colonne ou rangée, sinon la valeur de la cellule à risque peut être obtenue par soustraction de la marginale. Pour cette raison, les valeurs de certaines autres cellules doivent être supprimées (**confidentialité secondaire**).

Cette technique peut être complexe à appliquer et demander l'utilisation de certains logiciels spécialisés. Pour cette raison, il est recommandé d'appliquer les méthodes de recatégorisation globale. Pour plus de détails, veuillez consulter l'INSTITUT.

Conclusion

En conclusion, le MINISTRE est responsable de l'application de la procédure de confidentialité des tableaux qu'ils diffusent. À cet effet, ils doivent s'assurer d'identifier correctement les résultats confidentiels et d'en assurer la protection en appliquant une technique de masquage appropriée. **De plus, il doit s'assurer de ne pas divulguer la valeur des paramètres caractérisant les différentes règles de confidentialité utilisées.**

Initiales des parties _____

DF